

Modifiés par l'Assemblée générale du 07/06/2021. Statuts applicables au 07/06/2021

> Le Président Groupe VYV Stéphane JUNIQUE









Statuts

Préambule

Le Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe, a été constitué par les mutuelles Harmonie Mutuelle, Mgen, MNT, Mgefi, Harmonie Fonction Publique et Mare-Gaillard pour faire face aux nombreux défis – sociologiques, démographiques, politiques, économiques, technologiques – à relever en matière de protection sociale.

Le Groupe YVY traduit l'ambition partagée par les mutuelles fondatrices et, plus généralement par l'ensemble des membres affiliés à l'UMG, de réinventer leur métier en passant du simple remboursement complémentaire de prestations de soins à l'accompagnement des parcours individuels, à la prévention collective et personnalisée des risques, voire à leur anticipation.

Pour servir cette ambition commune, les membres affiliés unissent leurs forces et moyens.

Pour servir cette ambition, les membres affiliés dotent le Groupe VYV des forces et moyens nécessaires dans le respect de leurs identités respectives.

1 - Constitution et Objet

1.1 Forme

L'union est une Union Mutualiste de Groupe (ci-après « l'UMG »), régie par le code de la mutualité et par les présents statuts.

Elle est immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 532 661 832.

1.2 Dénomination

L'UMG prend la dénomination de : Groupe VYV.

1.3 Siège social

Le siège social est fixé au 33 avenue du Maine, Tour Montparnasse, BP 25, 75755 Paris Cedex 15.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

1.4 Durée

La durée de l'UMG est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création. Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale.

1.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions d'application des présents statuts peut être établi par le conseil d'administration.





Tous les membres affiliés sont tenus de s'y conformer, au même titre qu'aux statuts et à la convention d'affiliation.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une notification aux membres affiliés.

1.6 Objet

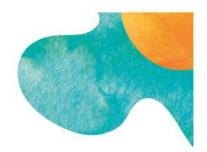
L'UMG a pour objet, sur le territoire français ou sur tous les territoires sur lesquels les membres affiliés opèrent, dans l'intérêt et dans le respect des périmètres d'autorité et de responsabilité de ses membres affiliés, de :

- définir, en concertation avec les membres affiliés, la politique et les orientations stratégiques nécessaires à son développement et à celui de ses membres affiliés ;
- concilier les actions et les initiatives des membres affiliés lorsque celles-ci se concurrencent, se contredisent ou se neutralisent ;
- définir et mettre en place un dispositif de gouvernance centralisé, comprenant notamment les fonctions clefs (gestion des risques, audit interne, vérification de la conformité, fonction actuarielle), ainsi que les politiques propres à chacune de ces fonctions;
- exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières de ses membres affiliés, ainsi qu'un pouvoir de contrôle et de sanction à leur égard;
- dans les domaines placés sous contrôle stratégique du groupe définir et faire appliquer la politique du groupe, coordonner les relations partenariales des membres afiliés ;
- nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec ses membres affiliés dans les conditions définies dans la convention d'affiliation ;
- définir et faire respecter la politique d'appétence et de maitrise des risques du groupe, cadre dans lequel chaque affilié définit et met en œuvre ses propres politiques ;
- prendre et gérer des participations dans des entreprises d'assurance et de réassurance soumise au contrôle de l'Etat au sens des articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances ou dans des entreprises d'assurance et de réassurance dont le siège est situé hors de France ;
- réunir les moyens, ressources et organisations nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets communs ;
- développer toute action de nature à contribuer à l'amélioration de l'offre et des services rendus aux adhérents, sociétaires ou assurés des membres affiliés ;
- plus généralement, effectuer toute opération financière, mobilière, immobilière et toute opération civile, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement ;
- garantir le respect des obligations liées à la réglementation « Solvabilité 2 » applicables aux groupes prudentiels et aux organismes d'assurance, notamment au regard des exigences prudentielles ;
- réaliser la combinaison des comptes sociaux et les bilans prudentiels du groupe.

L'UMG peut adhérer à des Unions de Groupe Mutualiste (UGM).

L'UMG présente, propose et aide à conclure des garanties dont le risque est porté par un organisme habilité (ou agréé). Elle pratique des opérations d'intermédiation.





1.7 Fonds d'établissement, fonds de solidarité et apports à ces fonds

Le fonds d'établissement de l'Union est destiné à doter l'UMG des ressources stables lui permettant de procéder aux investissements et opérations nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le fonds de solidarité est destiné à contribuer au financement de la solidarité financière entre les membres affiliés dans les conditions définies dans la convention d'affiliation.

Les apports des affiliés lors de leur adhésion à l'UMG sont affectés à concurrence de 60% au fonds d'établissement et 40% au fonds de solidarité.

Lors de l'assemblée générale du 13 septembre 2017, les fonds d'établissement et de solidarité ont respectivement été fixés à 68,82 et 45, 88 millions d'euros et résultent de la fusion - absorption des unions mutualistes de groupe Istya et Harmonie ainsi que des apports complémentaires décidés par les assemblées générales des mutuelles.

Par décision de l'assemblée générale du 12 juillet 2018, les fonds d'établissement et de solidarité ont été fixés respectivement à 69, 42 et 46,28 millions d'euros.

Par décision de l'assemblée générale du 13 novembre 2018, les fonds d'établissement et de solidarité ont été fixés respectivement à 71, 58 et 47,72 millions d'euros.

Les contributions respectives des membres sont les suivantes :

Contributions au fonds d'établissement :

- Harmonie mutuelle : 27 millions d'euros

- Mgen: 26 millions d'euros

- Mgen Filia : 0,5 million d'euros

- Mgen Vie : 0,5 million d'euros

- MNT: 10,86 millions d'euros

- Mgefi: 2,16 millions d'euros

- Smacl Assurances: 2,16 millions d'euros

- Mare-Gaillard: 0,6 million d'euros

- Harmonie Fonction Publique : 1,2 million d'euros (pour mémoire)

- Chorum: 0,6 million d'euros (pour mémoire)

Contributions au fonds de solidarité :

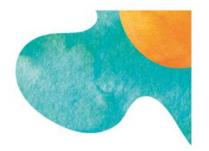
- Harmonie mutuelle : 18 millions d'euros

- Mgen: 17,3 millions d'euros

Mgen Filia: 0,35 million d'eurosMgen Vie: 0,35 million d'euros

- MNT : 7,24 millions d'euros





- Mgefi: 1,44 million d'euros

- Smacl Assurances: 1, 44 million d'euros

- Mare-Gaillard: 0,4 million d'euros

- Harmonie Fonction Publique: 0,8 million d'euros (pour mémoire)

- Chorum: 0,4 million d'euros (pour mémoire)

Le montant du fonds d'établissement peut être augmenté par l'assemblée générale de l'UMG statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Le montant du fonds de solidarité peut être augmenté et/ou reconstitué dans les conditions définies dans la convention d'affiliation.

L'assemblée générale de l'UMG fixe, après examen de la demande d'affiliation, le montant des apports de chaque nouveau membre à ces fonds.

L'affiliation d'un nouveau membre ne devient effective qu'après versement des apports aux fonds d'établissement et de solidarité.

1.8 Budget de fonctionnement et répartition des frais

Pour son fonctionnement, l'UMG reçoit des membres affiliés une cotisation annuelle.

Le montant prévisionnel de cette cotisation est fixé par décision de l'assemblée générale ou, sur délégation annuelle de celle-ci, par le conseil d'administration qui arrête le budget de fonctionnement et d'investissements courants de l'UMG pour l'exercice suivant.

Les modalités de versement de la cotisation annuelle et d'apurement des dépenses réelles engagées par l'UMG sont précisées dans les conventions d'affiliation.

Les frais engagés par l'UMG dans le cadre des missions confiées par ses membres ou des services rendus à ses membres donnent lieu à une facturation du membre affilié et un apurement réel annuel calculé sur la base d'une ou plusieurs clés de répartition reflétant la part des services utilisés par le membre affilié.

Les modalités d'apurement des dépenses réelles engagées par l'UMG et de répartition de ces frais sont précisées dans les conventions d'affiliation et le cas échéant dans le règlement intérieur, en conformité avec les dispositions de l'article 261 B du Code général des impôts.

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions prévues dans les conventions d'affiliation, procéder à des appels de fonds autres que ceux correspondant aux apports et aux cotisations précitées.

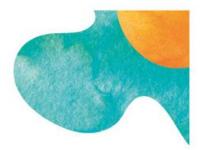
2 – Membres affiliés

2.1 Définition

Est considéré comme membre affilié tout organisme répondant aux prescriptions légales et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir obtenu l'accord de ses instances statutaires compétentes ;
- avoir satisfait à la réalisation par l'UMG d'un audit permettant de connaître pleinement et de manière exhaustive les données économiques, financières et techniques de l'organisme et d'évaluer la nature et la surface de risque(s) qu'il supporte;
- avoir été admis par l'UMG dans les conditions fixées à l'article « Admission » ci-après ;





- avoir obtenu l'accord expresse ou tacite de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur sa demande d'affiliation ;
- avoir signé la convention d'affiliation et procédé aux modifications statutaires en conséquence;
- avoir versé ses apports conformément à l'article « Fonds d'établissement, fonds de solidarité et apports à ces fonds » des présents statuts.

Les organismes qui préalablement à leur adhésion à l'UMG ont créés des mutuelles dédiées, dans les conditions prévues à l'article L.111-3 du code de la mutualité, forment chacun une famille au sein de l'UMG (ci-après, la « Famille »). Les membres affiliés, qui, postérieurement à leur affiliation, créent une ou des mutuelles dédiées au sens des dispositions de l'article L.111-3 du code de la mutualité, forment également une famille.

Les mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité et intégralement substituées ne peuvent pas adhérer à l'UMG.

2.2 Admission

Tout organisme souhaitant s'affilier à l'UMG doit en informer par écrit le Président du conseil d'administration. Le conseil d'administration étudie toute demande et y répond dans les délais qui lui semblent souhaitables au regard des intérêts de l'UMG. La demande d'admission, si elle a fait l'objet d'un examen favorable par le conseil d'administration de l'Union, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut s'opposer à l'opération.

L'organisme sollicitant son admission à l'UMG doit annexer à sa demande écrite :

- la délibération de ses instances approuvant les projets de convention d'affiliation et de modification de ses statuts conformément aux statuts de l'UMG et aux engagements définis dans le projet de convention d'affiliation ;
- un exemplaire du projet de ses statuts modifiés.

La demande d'admission d'un nouveau membre est soumise, sur proposition du conseil d'administration, à l'agrément de l'assemblée générale de l'UMG qui statue à la majorité des deux tiers en voix et en nombre. Le refus d'affiliation par l'assemblée générale n'a pas à être motivé.

L'admission d'un nouveau membre prend effet au 1^{er} janvier suivant la décision de l'assemblée générale de l'UMG, et l'absence d'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai réglementaire.

2.3 Retrait et exclusion

Le retrait ou l'exclusion d'un membre affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut s'opposer à l'opération.

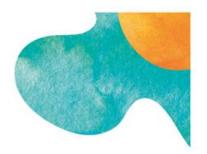
2.3.1 Retrait

Le membre affilié qui envisage de se retirer de l'UMG doit notifier son intention au Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait ne peut intervenir qu'au 31 décembre d'un exercice et doit être notifié au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent sauf dérogation accordée par l'assemblée générale de l'UMG statuant à la majorité des deux tiers en voix et en nombre.

A compter de sa demande de retrait, le membre affilié ne peut plus faire appel à la solidarité financière.





2.3.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre affilié peut être prononcée à tout moment, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers en voix et en nombre. La décision de l'AG précise la date de prise d'effet de l'exclusion qu'elle prononce.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion :

- la violation des statuts et / ou du règlement intérieur ;
- le manquement grave ou le manquement réitéré aux obligations issues de la convention d'affiliation.

2.3.3 Conséquences du retrait ou de l'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion :

- l'UMG conserve les quote-parts du fonds d'établissement et du fonds de solidarité versées par le membre affilié ;
- l'UMG conserve les cotisations annuelles versées à hauteur des services utilisés par le membre affilié sortant ;
- le membre affilié est tenu d'accomplir tous ses engagements envers l'UMG et les autres membres affiliés, de s'acquitter de sa contribution à raison des obligations accomplies pour son compte et notamment, sous réserve de dispositions réglementaires ou contractuelles en disposant autrement, de rembourser tout prêt ou subvention et de s'acquitter de toute aide qui aurait pu lui être accordée, suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation;
- le membre affilié s'engage également à indemniser les autres membres affiliés et/ou l'UMG, du préjudice subi en raison de sa sortie comprenant notamment tous les frais et coûts qui seraient en conséquence supportés par un ou plusieurs des membres affiliés demeurant dans l'UMG. Lesdits frais et coûts sont ceux résultant, directement ou indirectement, des coûts engagés pour le compte du membre sortant ou au titre de sa sortie ainsi que le préjudice résultant de la diminution de l'activité de l'UMG et/ou de celle d'une structure créée ou développée dans le cadre de l'UMG et notamment, sans que cette liste soit limitative : les conséquences de la rupture de contrats, plan de sauvegarde de l'emploi, indemnisations diverses.

3 – Assemblée générale

3.1 Composition de l'assemblée générale – Droits de vote

L'assemblée générale est composée des délégués désignés par les membres affiliés qui disposent chacun d'une voix.

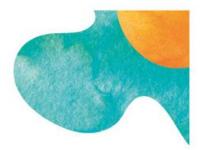
Chaque membre affilié dispose d'un délégué à l'assemblée générale.

Chaque tranche entamée de 500 000 euros d'apports au fonds d'établissement par un membre affilié ou une Famille ouvre droit à un délégué supplémentaire.

Lorsque plusieurs membres affiliés appartiennent à une même Famille, seul le membre affilié qui est à l'initiative de la création de la ou des mutuelles dédiées dispose d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 500 000 euros d'apports au fonds d'établissement.

En toutes hypothèses, les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité disposent d'au moins la moitié des sièges à l'assemblée générale. Chaque membre affilié désigne son ou ses délégués, selon les règles et les modalités qui lui sont propres, parmi lesquels au moins un de ses dirigeants ou administrateurs ou membres du conseil de surveillance ou un représentant de l'organisme affilié directement nommé par l'assemblée générale conformément à l'article R.115-2, I, b) du code de la mutualité. En outre, chaque membre affilié





désigne ses délégués en garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, soit au moins 40% de délégués de chaque sexe.

Lorsque le membre affilié dispose de plusieurs délégués, il désigne l'un(e) d'entre eux comme son représentant pour la détermination du quorum et de la majorité en nombre à l'assemblée générale.

Les délégués à l'assemblée générale sont désignés pour une durée d'un (1) an renouvelable.

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre affilié désigne un nouveau délégué, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

3.2 Information et convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. L'assemblée générale peut également être convoquée dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour comporte les propositions du conseil d'administration. Les membres affiliés sont informés par tout moyen de la tenue de l'assemblée générale et de son projet d'ordre du jour, trente jours au moins avant la date prévue pour celle-ci.

La convocation à l'assemblée générale doit être faite par lettre recommandée adressée aux membres affiliés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, en mentionnant l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour. Les rapports sur lesquels les membres de l'assemblée doivent se prononcer ainsi que les textes et exposés des motifs des résolutions sont joints à la convocation.

En cas d'empêchement, un délégué d'un membre affilié peut se faire représenter par un autre délégué, ressortissant de la même délégation à qui il transmet son pouvoir. Un même délégué ne peut disposer de plus de trois pouvoirs y compris le sien.

3.3 Quorum

L'assemblée générale délibère valablement si les membres affiliés présents ou représentés, ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique, sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total de membres affiliés et des voix dont ils disposent.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée au moins six jours avant la tenue de celle-ci par lettre recommandée ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres affiliés présents ou représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique.

Pour toute assemblée, il est tenu une feuille de présence qui doit être émargée par les membres affiliés présents à l'assemblée.

3.4 Compétences de l'assemblée générale

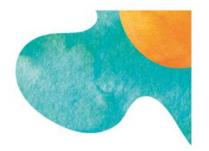
L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur tout ce qui lui est dévolu par la réglementation en vigueur et les présents statuts et en particulier sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé ainsi que sur les comptes combinés arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée se prononce sur le rapport d'activité qui lui est présenté par le conseil d'administration, et les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, les comptes combinés et les conventions réglementées.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration, ainsi qu'à la désignation du ou des commissaires aux comptes.

Elle est également compétente pour délibérer sur le mécanisme de solidarité financière prévu par les conventions d'affiliation.





L'assemblée générale, à condition de délibérer à la majorité des deux tiers au moins en nombre et en voix des membres affiliés présents ou représentés ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique, peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- admettre un nouveau membre affilié;
- prononcer l'exclusion d'un membre affilié;
- autoriser la fusion de l'UMG avec une autre union mutualiste de groupe ;
- décider d'emprunter;
- statuer sur l'opportunité de dissoudre l'UMG si, du fait de pertes constatées dans les comptes, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement ;
- statuer sur toutes les décisions que les présents statuts subordonnent à un vote à la majorité des deux tiers.

Pour les autres décisions, la majorité simple en nombre et en voix des membres affiliés présents ou représentés, ou ayant fait usage du vote par correspondance ou du vote électronique, est requise.

,

4 - Conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 9 administrateurs issus de la délégation HM
- 9 administrateurs issus de la délégation Mgen
- 4 administrateurs issus de la délégation MNT
- 2 administrateurs issus de la délégation Mgefi
- 2 administrateurs issus de la délégation SMACL
- 1 administrateur issu de la délégation Mare Gaillard

Les administrateurs sont élus, y compris par recours au vote électronique, dans des conditions garantissant le secret du vote, par l'assemblée générale parmi les délégués.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié de membres qui exercent des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ce qui précède est nulle.

En outre, les membres affiliés qui relèvent du code de la mutualité doivent disposer d'au moins la moitié des sièges au conseil d'administration.

La durée de mandat d'administrateur est fixée à six ans et renouvelable sous réserve des dispositions ci-après.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Dans les cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des





nominations à titre provisoire, pour la durée restante du ou des mandats concernés. Ces nominations sont soumises à ratification lors de la plus prochaine assemblée générale.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à dix (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président, dans les plus brefs délais, afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs. A défaut, les dispositions prévues au I de l'article L.114-8 du code de la mutualité s'appliquent.

Afin de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, les membres affiliés s'engagent à soumettre à l'assemblée générale des candidatures de délégués des deux sexes.

Les administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peuvent représenter plus du tiers du nombre total d'administrateurs en fonction. Le dépassement de ce seuil entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé, sauf lorsque ce dépassement résulte de l'élection d'un nouvel administrateur, auquel cas, le dépassement entraîne la démission d'office de ce dernier.

Entraîne la cessation de plein droit du mandat d'un administrateur :

- La perte de sa qualité de délégué à l'assemblée générale ;
- Le retrait ou l'exclusion de l'organisme dont il est délégué ;
- Toute condamnation ou mesure visée à l'article L. 114-21 du code de la mutualité ;
- La révocation par l'assemblée générale à tout moment.

Article 4.2 – Représentation des salariés au Conseil d'Administration

En vertu de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité, le Conseil d'administration comprend, deux représentants élus par les salariés de la mutuelle ou union, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

Le mandat des représentants des salariés est d'une durée de 6 ans.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la révocation, la rupture du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'élection des représentants des salariés sont fixés par les dispositions de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité ainsi que par les présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage dans des conditions garantissant le secret du vote.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec les mandats visés par l'article L.114.16-2 du code de la mutualité. Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

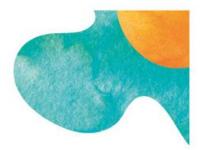
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste de représentants des salariés, le siège vacant est pourvu par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. Le mandat du représentant ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des représentants des salariés.

4.3 Compétences du conseil d'administration

4.3.1 Pouvoirs relatifs à la bonne marche de l'UMG

Le conseil d'administration, dans la limite de la réglementation en vigueur et des présents statuts, prend toutes décisions qu'il juge utiles à la gestion et au développement de l'UMG et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit





de toute question intéressant la bonne marche de l'UMG et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration dispose des pouvoirs :

- d'agréer, préalablement à leur nomination, la nomination des dirigeants effectifs salariés des membres affiliés;
- d'agréer, préalablement à leur nomination, la nomination des responsables des fonctions clefs de chaque membre affilié désignés par son conseil d'administration sur proposition de son président .

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément réservés à l'assemblée générale, les décisions ci-après relèvent de la compétence du conseil d'administration :

- définition, en concertation avec les membres affiliés, et contrôle de la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance centralisé en particulier sur les fonctions clefs (gestion des risques, audit interne, vérification de la conformité et fonction actuarielle) ;
- définition, en concertation avec les membres affiliés, et contrôle de la mise en œuvre des politiques groupe incluant notamment les politiques de conformité, de contrôle interne et audit interne, de gestion des risques, des risques opérationnels, des investissements et d'ORSA;
- mise en œuvre d'activités communes entre les membres affiliés ;
- établissement du budget annuel de fonctionnement et d'investissements courants ;
- opérations d'investissement non courantes et prises de participation ;
- détermination des modalités d'intervention du mécanisme de solidarité financière.

4.3.2 Accord préalable

Afin d'éviter que des décisions d'un membre affilié fassent courir un risque non consenti à l'ensemble des membres affiliés de l'UMG, le membre affilié s'oblige à demander l'accord du conseil d'administration de l'UMG préalablement à la réalisation des opérations suivantes :

- toute opération qui requiert l'agrément ou l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- création ou dissolution de filiales ou de structures assimilées du type mutuelle dédiée dont l'objet social ressort d'un domaine placé sous contrôle stratégique du groupe ;
- cession, création de filiales ou prise de participations représentant un montant supérieur à 5% des fonds propres libres du membre affilié ;
- octroi à un tiers d'engagements hors-bilan, ou de concours financiers, pour un montant cumulé supérieur à 5% de ses fonds propres libres ;
- modification du programme de réassurance lorsqu'il a pour effet de faire évoluer le niveau de cession d'une part et d'acceptation d'autre part, en distinguant le risque santé et les autres risques, à la hausse ou à la baisse de plus de 20 points de base du membre affilié;
- investissement représentant un montant supérieur à 5% des fonds propres libres du membre affilié, hors gestion courante des placements ;
- partenariat stratégique nouveau ou accord de coopération industrielle ou commerciale avec un tiers susceptible d'impacter la cohésion stratégique, la solvabilité ou l'image du groupe.

Les fonds propres libres de chaque membre correspondent à ses fonds propres S2, déduction faite de son SCR.





Les refus d'autorisation sont motivés et notifiés au membre affilié. Le membre affilié s'engage au respect des décisions prises par le conseil d'administration de l'UMG.

4.3.3 Information préalable

En outre, le membre affilié s'oblige à informer l'UMG préalablement :

- au lancement d'une nouvelle offre susceptible de modifier la nature ou l'ampleur des risques supportés ;
- à l'élargissement de son champ de recrutement ;
- tout projet de partenariat avec des personnes tiers à l'UMG, incluant notamment tout projet de partage de moyens.
- à la mise en œuvre de tout projet à fort impact social

Quinze (15) jours au moins avant la tenue de son assemblée générale, le membre affilié porte à la connaissance de l'UMG l'ensemble des propositions de résolutions qu'il envisage de soumettre à son assemblée.

4.3.4 Pouvoirs de contrôle et de sanction

Le conseil d'administration peut décider de :

- mettre en œuvre un dispositif de contrôle afin de veiller à ce que les membres affiliés se conforment aux politiques groupe ;
- lancer un audit sur les situations financières et prudentielles des membres affiliés et définir des mesures correctrices dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation ;
- désigner un de ses dirigeants effectifs avec faculté de délégation pour prendre part au conseil d'administration du membre affilié ayant fait l'objet d'un audit ou bénéficié du mécanisme de solidarité financière dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation et s'assurer du bon déroulement du plan de rétablissement proposé par l'Union au membre affilié.

En cas de non-respect de tout engagement souscrit par un membre affilié auprès de l'UMG, le conseil d'administration de l'UMG peut prendre les mesures suivantes :

- demande de mesures correctrices au conseil d'administration du membre affilié et/ou demande d'inscription de résolution à une prochaine assemblée générale du membre affilié ;
- exigence du remboursement anticipé partiel ou total des sommes octroyées ;
- demande au conseil d'administration du membre affilé de se prononcer sur la révocation des dirigeants effectifs salariés.
- demande aux dirigeants effectifs du membre affilié de destituer tout ou partie des responsables de fonctions clés ;
- convocation de l'assemblée générale de l'UMG pour l'appeler à statuer sur l'exclusion du membre affilié.

Chaque membre affilié s'engage, lors de son assemblée générale appelée à se prononcer sur son adhésion à l'UMG, à modifier ses statuts pour permettre le respect des dispositions du présent article.





4.4 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, pour une durée de trois (3) ans. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut cumuler cette fonction avec celle de président d'un organisme affilié.

Le président est rééligible au maximum deux fois.

Le président est dirigeant effectif de l'UMG au sens de l'article L. 211-13 du code de la mutualité.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'UMG et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il représente l'UMG pour les actes de la vie civile et les actions en justice. A l'égard des tiers, l'UMG est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas d'empêchement du président, le vice-président délégué exerce les pouvoirs du président tels qu'ils sont définis à l'article L.114-18 du code de la mutualité, pour la durée de l'empêchement.

En cas de vacance définitive du président pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau président est élu dans les meilleurs délais parmi les membres du conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

Le président est invité à assister à toutes les réunions des conseils d'administration des membres affiliés ainsi qu'à leurs assemblées générales. Il a la faculté de désigner un membre du Bureau de l'UMG pour le représenter et, dans ce cas, doit en informer le président du conseil d'administration du membre affilié.

Le titre de président d'honneur est attribué à tout président du conseil d'administration sortant et ayant exercé cette fonction pendant deux mandats consécutifs.

4.5 Vice-président délégué du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, sur proposition du président, un vice-président délégué, personne physique, pour une durée de trois (3) ans.

Le vice-président délégué est rééligible au maximum deux fois.

Le vice-président délégué assiste le président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut révoquer le vice-président délégué à tout moment.

4.6 Réunions du conseil d'administration et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an. Le président établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration au minimum 5 jours avant la réunion sauf urgence.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du conseil ainsi que lorsque, dans le cadre d'une situation urgente, se présente une demande de solidarité financière.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.





Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

5 - Dirigeant opérationnel

La direction effective de l'UMG, au sens de l'article L. 211-13 du code de la mutualité, est également assurée par le dirigeant opérationnel, personne physique qui ne peut être un administrateur.

Le conseil d'administration nomme le dirigeant opérationnel sur proposition du président du conseil d'administration et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de l'UMG.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du code de la mutualité.

Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de l'UMG, de la délégation faite par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président.

Les modalités de rémunération du dirigeant opérationnel sont définies par son contrat de travail et approuvées par le conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel porte le titre de Directeur Général. Son activité est totalement dédiée à l'Union, à l'exclusion de toute fonction ou mission au sein des entités affiliées

En cas de vacance définitive du dirigeant opérationnel pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Outre le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel, une ou plusieurs autres personnes physiques peuvent être désignées comme dirigeants effectifs par le conseil d'administration, sur proposition de son président, dans les conditions prévues par l'article R. 211-15 du code de la mutualité.

6 – Bureau – Comités - mandataires mutualistes

6.1 Bureau

Le conseil d'administration constituera un bureau de 14 membres au maximum présidé par le président de l'Union et composé du vice-président délégué, des vice-présidents qui sont les présidents des membres affiliés et de membres du conseil d'administration élus à cet effet ainsi que du dirigeant opérationnel, dirigeant effectif de l'Union.

Le président du conseil d'administration peut proposer au conseil d'administration d'attribuer, sur la base d'une lettre de mission, à un ou plusieurs membres du bureau, dénommés référents, un rôle de coordination, animation et mobilisation des élus dans des domaines stratégiques pour le Groupe. Le référent rend compte de ses activités au bureau et au conseil d'administration.





Le Bureau se réunit autant que de besoin et a pour missions de :

- instruire les dossiers qui lui sont soumis et de préparer une position doctrinale ou politique qui sera soumise au Conseil d'administration ;
- formuler tout avis ou position auprès du conseil d'administration;
- suivre la mise en œuvre des décisions politiques prises par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les autres personnes qui peuvent être invitées à assister aux réunions du Bureau ainsi que les modalités de fonctionnement de ce Bureau.

6.2 Comité d'audit

Le conseil d'administration devra créer un comité d'audit, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux fins d'assurer le suivi des questions relatives notamment à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières au sein de l'UMG et des membres affiliés.

Le comité d'audit a notamment pour missions d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques (politiques, procédures, méthodes, outils) utilisés par l'UMG et par les membres affiliés ;
- du contrôle légal des comptes annuels et des comptes combinés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit est également chargé de :

- se prononcer sur les plans d'audit interne de l'UMG;
- recevoir communication des plans d'audit interne des membres affiliés ;
- recevoir communication des rapports de missions d'audit menées au sein des membres affiliés ;
- mener des audits au sein des membres affiliés dans les conditions prévues dans la convention d'affiliation.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Les modalités de fonctionnement du comité d'audit sont régies par une charte adoptée par le Conseil d'administration s'assurant que tous les domaines entrant sous sa responsabilité sont couverts.

Il est composé d'un nombre restreint d'administrateurs et d'experts indépendants, désignés pour deux ans par le conseil d'administration.

Les membres affiliés communiquent tous les éléments nécessaires au comité d'audit pour lui permettre d'accomplir sa mission.

6.3 Autres comités

Le conseil d'administration peut décider la mise en place de tout autre comité spécialisé.

6.4 Mandataires mutualistes

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L.114-37-1, est une personne physique, distincte de l'administrateur mentionné à l'article L.114-16, qui apporte au Groupe VYV, en dehors de tout contrat de





travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du ou des mandats pour lesquels il a été statutairement désigné ou élu.

Peuvent notamment bénéficier du statut de mandataire mutualiste, sous réserve de décision du conseil d'administration en ce sens, les délégués à l'assemblée générale et les ambassadeurs du Groupe VYV.

L'union propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leur frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions défi nies et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

7 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale de l'UMG nomme, pour six exercices, au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée générale, ainsi qu'à la séance annuelle du conseil d'administration consacrée à l'arrêté des comptes.

8 - Comptes

8.1 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

8.2 Comptes combinés

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes combinés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

9 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de l'UMG peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.